



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE

Tél : 04.94.27.85.85

## **ARRETE N° 058 PM/2022**

### **Mise en demeure pour péril imminent (Angle Avenue du Coudon/Avenue de la République)**

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 511-2,

**Vu** la dégradation du panneau publicitaire situé à l'angle de l'avenue du Coudon et de l'Avenue de la République.

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'un panneau publicitaire mentionné ci-dessus et menaçant de tomber sur la chaussée.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement sur la place « Transport de fonds » et sur la place « Handicapée », afin de faciliter le stationnement du camion de la Société « **LUMIPLAN** ».

## **A R R E T E**

**Article 1** - La société « **LUMIPLAN** » devra dans un délai de trois jours, à dater de la réception du présent arrêté, prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité publique en procédant à l'enlèvement du panneau publicitaire.

**Article 2** - Pour des raisons de sécurité et compte tenu du risque de chute imminent de ce panneau, un balisage a été mis en place par les services techniques de la Mairie de la FARLEDE.

**Article 3** - Le stationnement est interdit sur la place « **Transport de fonds** » et sur la place « **Handicapée** », à l'angle de l'**Avenue du Coudon** et de l'**Avenue de la République**, pour être réservé au seul véhicule de la **Société LUMIPLAN**, lors de l'intervention.

**Article 4**- Le présent arrêté sera transmis et notifié à la société « **LUMIPLAN** ».

**Article 5**- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département du Var.

**Article 6**- La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8).

**Article 7**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9-** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var  
- Monsieur le D.G.S.  
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
- **Société LUMIPLAN**

Fait à La Farlède, le 08.03.2022

Le Maire,

Yves PALMIERI

